

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

**Règlement no 168.1 modifiant le Règlement no
168 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt
requis pour les travaux de construction des
tronçons 3 et 9 du projet de « Mesures
prioritaires pour le transport collectif sur le
boulevard Guillaume-Couture » à Lévis**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÉSOLUTION 2023-128-

RÈGLEMENT NUMÉRO 168.1

ATTENDU QUE le 28 octobre 2021, la Société a décrété, par le biais de son Règlement numéro 168, une dépense et un emprunt de 44 600 000 \$ pour le financement des travaux de construction des tronçons 3 et 9 du projet de «Mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture» à Lévis (résolution 2021-131);

ATTENDU QUE la préparation des plans et devis réalisée depuis cette date ainsi que la prise en compte de la réalité actuelle du marché ont permis d'actualiser les estimations de coûts de construction qui font en sorte que le montant autorisé du règlement ne sera plus suffisant pour absorber l'ensemble des coûts prévus du projet;

ATTENDU QU' il est ainsi nécessaire d'amender le Règlement 168 afin de pourvoir aux coûts excédentaires prévisibles ;

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Cindy Morin

et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du Règlement no 168 est remplacé par le suivant:

Règlement no 168 décrétant une dépense et un emprunt de 76 000 000 \$ pour les travaux de construction des tronçons 3 et 9 du projet de «Mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture» à Lévis

ARTICLE 3 L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 44 600 000 \$ » par «76 000 000 \$ ».

ARTICLE 4 L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 892 000 \$ » par « 1 520 000 \$ ».

ARTICLE 5

L'article 4 de ce règlement est modifié :

- a) En remplaçant le chiffre de « 44 600 000 \$ » par « 76 000 000 \$ ».
- b) En remplaçant l'estimation qui y était jointe par celle qui apparaît à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6

L'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 44 600 000 \$ » par « 76 000 000 \$ ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Steve Dorval
Président

Jean-François Carrier
Directeur général

Adopté le 24 août 2023

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 168.1